

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE



**WASSEIGES**

N° postal 4219

Tél. 081 / 85 54 80

Fax 081 / 85 62 33

*See le* 18 JUIL. 2016

SPW-DGO3-DPA  
Direction de Liège

Entré le 13. 07. 2016

Marianne PETITJEAN  
Directrice et Fonctionnaire Technique

**Permis unique**  
Références : PU-2015-001

**COMMUNE DE WASSEIGES**

Séance du Collège communal en date du 12 juillet 2016

*Messieurs Joseph Haquin, Bourgmestre, et Thomas Courtols, 1<sup>er</sup> Echevin, se sont retirés du Collège Communal à l'énoncé du présent dossier conformément à l'article L1129-19 du Code de la Démocratie ;*

Président : Daniel Paris, 2<sup>ème</sup> Echevin

Membres avec voix délibératives : Arnaud Cornet, Echevin

Marie-France Léonard, Présidente du CPAS

Directrice générale communale : Agnès de Marneffe

***Le Collège communal,***

Vu la demande introduite en date du **26 octobre 2015** par laquelle la s.p.r.l. D'AUX BATIS - rue des Bâtis n° 7 à 4219 WASSEIGES/MEEFFE -, sollicite un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un poulailler d'engraissement venant en extension d'une exploitation avicole existante, portant la capacité totale à 85000 volailles, dans un établissement situé rue d'Acosse s/n à 4219 WASSEIGES/MEEFFE ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles ;

Vu l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (*Moniteur belge* du 29 octobre 2003) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de 6 mois et plus (*Moniteur belge* du 20 janvier 2006) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres (*Moniteur belge* du 3 janvier 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (*Moniteur belge* du 23 octobre 2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, modifié le 28 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu les autorisations en cours de validité :

- Permis unique du 16 décembre 2011 délivré par le Collège communal pour un terme expirant le 16 décembre 2031 pour B1 et I3
- Permis de bâtir du 02 septembre 2013 délivré par le Collège communal pour B2
- Permis de bâtir du 08 septembre 2015 délivré par le Collège communal pour B3
- Déclaration (classe 3) du 05 août 2014 délivré par le Collège communal pour D6

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu par le fonctionnaire technique en date du **13 novembre 2015**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 mars 2016 au 14 avril 2016** sur le territoire de la commune de BURDINNE, duquel il résulte que la demande a donné lieu à une réclamation qui concerne essentiellement :

- Le manque d'information
- Les risques de nuisances sonores et olfactives
- Le charroi

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 mars 2016 au 14 avril 2016** sur le territoire de la ville de HANNUT, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 mars 2016 au 14 avril 2016** sur le territoire de la commune de WASSEIGES, duquel il résulte que la demande a donné lieu à 14 réclamations qui concernent essentiellement :

- - la pollution des terres, des eaux
- - prolifération de déchets
- - absence de retombées économiques
- - les nuisances sonores
- - les nuisances olfactives
- - l'utilisation d'antibiotiques, pesticides....nocifs pour la santé
- - l'augmentation du trafic
- - les risques de dévalorisation des biens immobiliers

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 mars 2016 au 14 avril 2016** sur le territoire de la commune de FERNELMONT, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du **19 avril 2016** ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de FERNELMONT en date du **18 avril 2016** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé le **14 avril 2016** ;

Vu l'avis favorable de la CRAT, envoyé le **24 mars 2016** ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CWEDD, envoyé le **06 avril 2016** ;

Vu l'avis favorable de la DGO1 - D.151 - DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE, envoyé le **08 mars 2016** ;

Vu l'avis de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, qui coordonne les avis de DGO3 - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS et de la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, envoyé le **20 avril 2016 et complété par un avis remis le 05 juillet 2016** ;

Vu l'avis de la DGO3 - DPA - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR-LUXEMBOURG, envoyé le **25 février 2016** ;

Vu l'avis de la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE HUY, envoyé le **14 mars 2016** ;

Vu l'avis de la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, envoyé le **13 avril 2016**,

Vu l'avis de la ZONE DE SECOURS HESBAYE, envoyé le **19 avril 2016** ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyé le **24 mai 2016** ;

Vu la demande d'avis à la CCATM de FERNELMONT, en date du 19 février 2016, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis à la CCATM de HANNUT, en date du 19 février 2016, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3200/64075/RGPED/2015/2/MK/tr - PU et Réf. Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie : F0216/64075/PU3/2015.2/H43349 - transmis en date du 6 juillet 2016 à notre Collège communal et reçu en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **26 octobre 2015**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **29 octobre 2015** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **30 octobre 2015** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **17 novembre 2015** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du **28 janvier 2016** et reçus par ces fonctionnaires en date du **29 janvier 2016** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **18 février 2016** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci peut-être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date du **18 février 2016**, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **31 mai 2016** ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise la construction et l'exploitation d'un poulailler d'engraissement venant en extension d'une exploitation avicole existante, portant la capacité totale à 85000 volailles, dans un établissement situé rue d'Acosse s/n à 4219 **WASSEIGES/MEEFFE** ;

Considérant que **L'Etablissement comporte les Bâtiments (B) suivants :**

B1 : Poulailler de volailles de chair construit en 2012

B2 : Hangar agricole (y inclus une habitation) construit en 2013

B3 : Etable pour bovins en construction

B4 : Poulailler de volailles de chair en demande

**Et les Installations, activités ou procédés (I) suivants :**

I1 : Elevage de volailles autorisé, 39600 bêtes

I2 : Toitures du poulailler B1, 2166 m<sup>2</sup>

I3 : Puits de l'exploitation + renforcement, 5000 m<sup>3</sup>/an

I4 : Toitures de B2 et B3 1883 m<sup>2</sup>

I5 : Installations de distribution de mazout agricole pour tracteur

I6 : Installation de chauffage de B1 (2x 180 kw th)

I7 : Equipements techniques de B1 (ventilation, alimentation, ordinateur...), 30 kW

I8 : Groupe électrogène de secours de B1, 45 kVA

I9 : Frigo à cadavres, 5 kW

I10 : Elevage de bovins sur paille, 80 bêtes

- I11 : Elevage de volailles supplémentaires en projet, 45400 bêtes
- I12 : Toitures de poulailler B4, 2166 m<sup>2</sup>
- I13 : Installation de chauffage de B4
- I14 : Equipements techniques B4 (ventilation, alimentation, ordinateur...) 30 kW
- I15 : Nouveau groupe électrogène de secours B1 et B4, 90 kVA
- I16 : Système d'épuration individuel du corps de logis, 5 EH, .5 kW

**Et les Dépôts (D) suivants :**

- D1 : 2 silos "tour" d'aliments secs pour volailles de B1 48 m<sup>3</sup>
- D2 : Citerne des eaux de nettoyage du poulailler B1 20 m<sup>3</sup>
- D3 : Citerne à mazout double parois pour chauffage 4000 l
- D4 : 4 citernes d'eau pluviale de 10 m<sup>3</sup> annexée à B1 40 m<sup>3</sup>
- D5 : Stockage de paille et foin au sein de B2 500 m<sup>3</sup>
- D6 : Stockage de céréales au sein de B2 500 t
- D7 : Citerne à mazout pour tracteur double parois 5000 l
- D8 : Stockage d'aliments secs en vrac pour bovins 20 t
- D9 : Silo d'incorporation de céréales 10 m<sup>3</sup>
- D10 : 3 silos "tour" d'aliments secs pour volailles de B4 (3x24 m<sup>3</sup>) 72 m<sup>3</sup>
- D11 : Citerne des eaux de nettoyage du poulailler B4 (20 m<sup>3</sup>)
- D12 : 4 citernes des eaux pluviales de 10 m<sup>3</sup> du poulailler (40 m<sup>3</sup>).

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :  
WASSEIGES : 3ème division ; section A; n° 259A, 260A, 260G, 837A, 837B, 838/2, 838D, 839A ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 01.20.01.01.01, Classe 3**

Elevage de bovins de 6 mois et plus - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m d'une habitation de tiers existante - sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental - au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code -, d'une capacité de 2 à 150 animaux

**N° 01.24.01.02.03, Classe 1**

Elevage de volailles : poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 40.000 animaux

**N° 01.49.01.01, Classe 3**

Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup>

**N° 40.30.04.01, Classe 3**

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [ la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW

**N° 41.00.03.02, Classe 2**

Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m<sup>3</sup>/jour et à 3.000 m<sup>3</sup>/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m<sup>3</sup>/an

**N° 50.50.01, Classe 3**

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

**N° 63.12.09.03.01, Classe 3**

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

**N° 90.11, Classe 3**

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant

Considérant que l'établissement est visé par la rubrique IPPC 6.6.a « Elevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements pour les volailles » de l'annexe I de la Directive européenne 2010/75/UE mise en œuvre le 7 janvier 2013 et entrée en vigueur en Région wallonne le 18 février 2014 ;

Considérant que pour les activités industrielles et agricoles à fort potentiel de pollution visées à l'annexe I de cette Directive, celle-ci prescrit les exigences à respecter afin d'éviter ou de réduire les émissions polluantes dans l'atmosphère, les eaux et le sol et pour réduire la production de déchets, dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

*Agriculture*

Considérant que la sprl "D'AUX BATIS" installée sur le site depuis 2012 est représentée par Monsieur PIRARD Jacques, agriculteur à titre principal depuis 1992 et Damien PIRARD récemment arrivé dans l'entreprise ;

*Eaux souterraines*

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau, dénommé « Puits foré Pirard-Haquin », consiste en un puits d'une profondeur de 60 mètres, équipé d'un tubage PVC de 125/115 mm de diamètre crépiné entre 36 et 52 mètres et entre 56 et 60 mètres de profondeur, que l'espace annulaire est comblé par du gravier entre 60 et 36 mètres, puis par un bouchon d'argile entre 36 et 26 mètres et par du ciment jusqu'en surface ;

Considérant que l'ouvrage sollicite la nappe aquifère contenue dans les schistes et phyllades du Cambro-Silurien ;

Considérant que la prise d'eau sollicitée est destinée à abreuver 85 000 poulets de chairs et 80 bovins, que le volume annuel demandés est de 5000 m<sup>3</sup> par an;

Considérant sur base du cheptel déclaré que les besoins maximum, sans ressource alternative pour l'alimentation en eau, sont estimés par la Direction des Eaux souterraines à 23 m<sup>3</sup>/j et 6300 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le dossier du demandeur ne comprend pas les données permettant d'apprécier les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe aquifère, d'établir la courbe caractéristique du puits, d'en déduire son débit critique et son débit d'exploitation possible, ainsi que de vérifier sa tenue dans le temps sans influence sur l'environnement, et sur la prise d'eau exploitée par le demandeur à 800 mètres du site codée 41/5/5/003;

Considérant que de ce fait des pompages d'essai sont nécessaires préalablement à la délivrance d'un permis de prise d'eau souterraine de longue durée ;

*Sous-sol*

Considérant qu'il est connu des indices de carrières souterraines aux abords du projet (effondrements notés par la Commission wallonne d'Etude et de Protection des Sites souterrains à l'occasion d'une enquête de terrain en Hesbaye, pour la Cellule Sous-sol/Géologie en 2008) ;

Considérant que de tels indices conduisent à considérer les parcelles anciennes, voire la zone, comme susceptible d'avoir fait l'objet d'exploitation de craie (« marnes ») par carrières souterraines ; que cette pratique liée à l'amendement des terres agricoles est bien représentée et attestée dans la région depuis au moins le Moyen-Âge jusqu'au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle ;

Considérant que ces marnières consistent en réseaux plus ou moins étendus de galeries de 2 à 4 m de largeur et de 2 à 5 m de hauteur ouvertes dans la couche de craie blanche, au-dessus du niveau de la nappe et sous le sommet altéré de la craie au contact des dépôts tertiaires/quadernaires ; que l'accès à ces marnières se faisait par un ou plusieurs puits ; que plusieurs marnières distinctes peuvent être présentes sous une même parcelle ;

Considérant que la DRIGM avait recommandé, par conséquent, dans son avis initial, d'effectuer des investigations géotechniques et/ou géophysiques préalablement à la construction, en vue de s'assurer de l'absence certaine de cavités souterraines ou de zones déconsolidées associées ou de localiser lesdites cavités et zones et d'adapter le projet en conséquence ;

Considérant que le demandeur a reçu des offres de prix en ce sens de la part de bureaux d'études spécialisés ; que ces offres devaient conduire selon lui à des coûts importants par rapport à celui du projet, notamment du fait de l'étendue du poulailler ; qu'au final, les résultats des investigations, si elles ne garantissent pas l'absence de problèmes, conduiront tout de même à une adaptation de la structure ;

Considérant que la commune et le demandeur ont sollicité les conseils de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM) pour mieux comprendre les phénomènes d'instabilité à considérer ;

Considérant qu'il s'est dégagé de ces discussions une option alternative consistant à directement adapter la structure du bâtiment en prenant en compte l'hypothèse d'un effondrement possible en tout point de sa surface et de ses effets potentiels, sans investigations préalables ;

Considérant que cette option pouvait être envisagée dans le cas d'espèce, étant donné la structure initiale du bâtiment, son usage comme poulailler et des adaptations des fondations aisées et peu coûteuses par rapport à des investigations qui ne donneraient qu'une vision indirecte du sous-sol ;

Considérant qu'il convenait que ces adaptations assurent au moins la stabilité du bâtiment à court terme, le temps d'interventions d'évacuation et de mitigation, et qu'elles se basent sur les dimensions des plus grands vides souterrains et effondrements connus dans le contexte local ;

Considérant que les investigations menées par la Direction de la Géotechnique du Service public de Wallonie au sein de l'agglomération de Wasseiges, depuis 2012, ont permis de retrouver, visiter et caractériser ce type d'exploitation dans son contexte local ;

Considérant que M. L. Funcken, Ingénieur des Mines à la Direction de la Géotechnique, a précisé dans son courrier électronique du 9 juin 2016 à la commune de Wasseiges :

*« En réponse à votre courriel, je vous prie de bien vouloir trouver en attaché, une copie du plan des marnières, situées à proximité du carrefour rue Baron d'Obin.*

*Ces marnières ont été reconnues et levées par la Direction de la Géotechnique du S.P.W. dans le cadre des différents problèmes d'effondrement survenus en 2011 2012,...*

*En ce qui concerne le plan annexé, je tiens à bien préciser que nous savons qu'il existe d'autres galeries, qui ne sont toutefois pas accessible humainement à l'heure actuelle et qui ne sont donc pas situées sur ce plan.*

*D'une manière générale, les marnières de Wasseiges reconnues sont constituées par un réseau de galeries anastomosées de 2,00m à environ 4,00m de large. Leur hauteur peut atteindre 5,00 m. La base des galeries se situe au niveau de la nappe soit vers 10 à 12,00 m de profondeur. Généralement le toit de galeries se situe vers 4,00 à 6,00 m de profondeur.*

*D'une manière générale la matrice rocheuse (marne) constitutive des marnières est stable et présente peu de risque d'effondrement. La plupart des effondrements sont liés à des problèmes d'infiltration d'eau au droit de poches de dissolution et/ou de cheminée karstique voire d'ancien puits d'accès remblayé. » ;*

Considérant que la faible profondeur ainsi que le volume des galeries et des carrefours de galeries, selon la typologie locale connue, pourraient conduire à des effondrements au jour résultant de la remontée progressive d'un fontis (éboulement progressif du toit d'une galerie ou d'un carrefour de galeries) ;

Considérant que la section d'un tel effondrement au moment de sa survenance, lorsqu'il a encore une allure cylindrique, serait, en première approximation, au maximum, de l'ordre de la surface du carrefour de galerie le plus étendu (soit d'après ce qui est connu à Wasseiges, de 16 m<sup>2</sup>, pour un diamètre équivalent de 4,5 m) ; que, dans tous les cas, le diamètre maximum serait de l'ordre de la plus grande portée dans un tel carrefour, soit environ 5 m ; qu'un tel effondrement est présumé pouvoir se produire en tout point de la surface du bâtiment ;

Considérant que ce modèle répond à la dimension des effondrements connus sur Wasseiges ;

Considérant qu'une conception et un dimensionnement des fondations aptes à ponter un vide de l'ordre de 6 m permettraient de garantir la stabilité à court terme, le temps d'intervenir pour remblayer l'excavation et de réparer la structure ;

Considérant que la liaison des fondations des piliers du poulailler par des poutres inversées solidaires de ces plots, telle que proposée par le demandeur, devrait atteindre ce but, à condition que la structure soit dimensionnée pour reprendre une portée de 6 m (facteur de sécurité de 1,2 par rapport à l'hypothèse maximaliste) ;

Considérant que la dalle de béton armé constituant le sol du poulailler doit être dimensionnée pour reprendre une portée de 6 m à long terme ; qu'elle doit néanmoins pouvoir commencer à fléchir de manière notable en cas d'excavation sous-jacente, pour signaler l'accident et

déclencher une intervention de sécurisation avant l'extension de l'excavation cylindrique initiale vers une excavation conique, par évolution des parois vers leur pente naturelle ;

Considérant toutefois que, si on tient compte de l'évolution de l'excavation vers un cône inversé, dont les parois tendent vers la pente naturelle des terrains de couverture, soit ici des limons, le dimensionnement de la structure n'assurerait que la stabilité à court terme pour un effondrement d'un diamètre initial de 6 m ; que la stabilité à moyen ou long terme, en cas d'extension progressive vers un cône d'effondrement de 2 à 3 fois ce diamètre, ne serait pas assurée ; qu'il convient donc que l'exploitant assure une intervention de remblayage et de consolidation rapide après avoir détecté un effondrement par affaissement local de la dalle ;

Considérant que le délai de nettoyage de 42 jours entre deux élevages doit permettre une observation régulière de la dalle ; que l'accès aisé permettra en tous temps de procéder à des remblayages ou des travaux de consolidation suite à un accident ;

Considérant que le facteur déclenchant des effondrements est majoritairement lié à des infiltrations d'eau ; que par nature, le bâtiment couvrira une grande partie du sous-sol sous-jacent, le dérochant à de telles infiltrations ; que des conditions supplémentaires visant au contrôle des risques d'infiltrations d'eau aux abords du bâtiment seraient de nature à y diminuer les risques ;

Considérant qu'il convient de profiter du décapage prévu avant construction du bâtiment pour y repérer les traces de puits ou d'excavations anciennes remblayées et de les traiter pour empêcher leur rejeu ;

*(ED)*

Considérant que les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les élevages de volailles sont répertoriées dans le document de la Commission européenne Best available techniques REFERENCE Document (BREF IRPP), adopté en juillet 2003 ; que le système d'hébergement des poulets de chair dans l'exploitation est reconnu comme Meilleure Technique disponible (p. 191, section 4.5.3 du BREF IRPP 2003) ;

Considérant que le niveau d'émission associé à cette technique est, selon le BREF IRPP 2003, de 0,008 kg de NH<sub>3</sub> par emplacement, par an ;

Considérant que selon l'étude d'incidences les poulets ont des régimes alimentaires successifs ayant des teneurs en protéines brutes décroissantes, que cette mesure alimentaire est considérée comme MTD, que l'insertion d'une étape d'alimentation réduirait l'excrétion d'azote, et par conséquent l'émission de nitrates et d'ammoniac, de 15 à 35% (réf.5.3.1.1, page 315 du BREF IRPP 2003) ;

Considérant que les MTD préconisent l'utilisation raisonnable d'eau et consistent à utiliser aussi peu d'eau que possible en mettant simultanément en œuvre :

- le nettoyage des poulaillers et des équipements avec des nettoyeurs à haute pression ;
- l'étalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau ;
- l'enregistrement des quantités d'eau utilisées au moyen d'un compteur d'eau ;

- la détection et réparation des fuites.

Considérant que la continuité du fonctionnement des installations et des dispositifs de surveillance lors d'une panne du réseau est assurée par un groupe électrogène, qu'en cas de panne, une alarme sonore se déclenche et un signal d'alerte est envoyé sur le GSM de l'exploitant ;

Considérant que les enregistrements de la consommation de l'énergie, de l'eau, des aliments et de la quantité des déchets d'animaux doivent être formalisés.

#### *Protection des Sols*

Considérant que le projet visé implique une modification significative de l'emprise au sol (travaux de génie civil liés à la mise en œuvre du projet, modification des bâtiments / infrastructures existantes, démolition ou construction avec travaux importants, terrassements, etc.)

Considérant que l'établissement objet de la demande comporte et comportera plusieurs activités / installations / dépôts qui sont visés à l'annexe 3 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols : présence antérieure et/ou actuelle (installation de ravitaillement en mazout agricole, etc.) et future (conservation des installations et dépôts actuels et ajouts de nouvelles installations / nouveaux dépôts prévus par le projet) ;

Considérant que les documents accompagnant la demande de permis mentionnent, notamment, les activités, installations ou dépôts (dont certains à risques potentiels pour le sol) ;

Considérant que l'activité actuelle et future de l'établissement visé est et sera génératrice d'effluents d'élevage (fumier, effluents bovins, effluents de volailles, eaux usées de nettoyage, etc.). Les documents accompagnant la présente demande indiquent que le taux de liaison au sol (LS) de l'exploitation actuelle (N° de producteur : 000505607-43) est inférieur à l'unité pour l'année 2014 (le calcul TLS pour l'année 2015 n'ayant pas encore été établi par l'Administration lors de l'introduction de la demande - calcul durant le 1er semestre 2016). L'extension visée du cheptel avicole géré par l'établissement induira vraisemblablement une augmentation très significative de la production d'effluents d'élevage qui devra être gérée conformément aux dispositions réglementaires applicables (notamment les obligations en matière de gestion de l'azote - PGDA). Les documents accompagnant la demande de permis indiquent que le demandeur prévoit de conclure les contrats d'épandages nécessaires afin de respecter de manière durable ces obligations.

Considérant que l'étude d'incidences environnementales (EIE) accompagnant la demande de permis mentionne, notamment, les précisions suivantes :

- actuellement, suite à des aménagements récents réalisés par le demandeur, l'établissement existant comporte en réalité 42.500 emplacements pour volailles et dépasse donc le seuil autorisé (fixé à 39.600).
- l'aire de ravitaillement (I5 - D7) en mazout agricole (5.000 L) existante, visée par la rubrique RGPE 50.50.01, nécessite une mise en conformité en regard des dispositions réglementaires en vigueur (détails voir EIE).

- la citerne (D3) de mazout de chauffage (4.000 L) existante, visée par la rubrique RGPE 63.12.09.03.01, nécessite une mise en conformité en regard des dispositions réglementaires en vigueur (détails voir EIE).
- le puits de captage d'eau nécessite une mise en conformité en regard des dispositions réglementaires en vigueur (détails voir EIE).
- compte tenu de l'augmentation prévue de cheptel, le demandeur devra adapter la gestion de ces effluents d'élevage suivant l'augmentation prévisible liée au projet (contrats d'épandage à prévoir, etc.).

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande ou extrait des bases de données accessibles ne permet de faire état de l'existence d'une pollution connue du sol mais la présence sur le terrain visé d'activités / installations / dépôts « à risques » classés « annexe 3 » au sens du décret précité est cependant potentiellement susceptible d'avoir engendré une pollution du sol et/ou des eaux souterraines ; que les éléments disponibles en l'état ne permettent néanmoins pas de se prononcer quant à la présence probable (ou non) d'une pollution du sol au niveau du terrain visé (absence d'éléments significatifs) ;

Considérant que l'article 21 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols n'est pas encore entré en vigueur ; que, dès lors, la présence antérieure ou actuelle d'activités / installations / dépôts classés « annexe 3 » au sens du décret précité et potentiellement susceptibles d'avoir pu polluer le sol au droit du site visé n'entraîne pas de facto l'obligation de réalisation d'une étude de sol conforme au décret précité ;

Considérant que le demandeur doit néanmoins être conscient de ses responsabilités, le cas échéant, en matière de gestion adéquate des pollutions du sol et des eaux souterraines et des risques potentiels associés à ces pollutions (risques pour la santé humaine, pour l'environnement et pour les eaux souterraines, notamment en cas de dispersion éventuelle des pollutions, etc.).

Considérant que, dès lors, sur base des éléments disponibles, le projet visé et la qualité du sol (état au droit du terrain) ne présentent pas d'incompatibilité particulière connue qui soit de nature à entraîner une opposition au projet visé moyennant le respect des prescriptions définies ci-après ;

#### *Air et climat*

Considérant que l'équipement de ventilation du bâtiment est un système de ventilation dynamique à évacuation dans le pignon arrière ;

Considérant qu'un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté et en considérant la présence d'habitations en zone agricole, l'émission olfactive resterait acceptable à +/- 181 m de l'exploitation, en considérant la présence d'habitations en zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à +/- 226 m de l'exploitation ;

Considérant que les récepteurs sensibles les plus proches de l'exploitation (les habitations situées en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural à plus de 300 m) ne seraient pas susceptibles de percevoir des nuisances olfactives ;

Considérant que l'émission de NH<sub>3</sub> n'est pas susceptible de perturber durablement le milieu environnant local, que sur les terres de cultures ou les prairies, le pH du sol est souvent entretenu par chaulage et l'effet acidifiant se fera peu ressentir ;

Considérant que sur ces terres, les apports d'azote sous forme d'ammoniac de 'pollution' sont rarement significatifs par rapport aux quantités d'azote apportées sous forme d'engrais (minéral ou organique) ou par la fixation biologique des légumineuses ;

#### *Aménagement du territoire et urbanisme*

Considérant que le bien en cause est repris au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981 en zone agricole ;

Considérant que le bien est également situé le long de la route régionale n°652 ;

Considérant que l'habitation la plus proche, hormis la ferme du demandeur, est située à 300m du projet ; qu'elle est située en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50m de profondeur, le reste en zone agricole à l'entrée de cette zone, que le village proprement dit est situé à 600 m du projet ;

Considérant qu'aucun monument ou site classé ne se trouve à proximité du projet et celui-ci n'est pas situé en site sensible du point de vue archéologique ;

Considérant que le projet est conforme à la destination de la zone telle que définie à l'article 35 du CWATUP ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que l'impact du projet sur l'environnement a été analysé dans l'étude d'incidences ;

Considérant que le respect de l'ensemble des impositions contenues dans les avis des instances consultées permettra de limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'EIE que l'impact paysager du projet est limité en raison de son implantation à côté du poulailler existant, que les bâtiments forment un ensemble cohérent tant par la volumétrie que par les matériaux mis en œuvre ;

Considérant que des plantations sont prévues au plan d'implantation, qu'il s'agit de plantations d'essences régionales ;

Considérant que le dossier comprend une note relative à la prise en compte des recommandations de l'EIE et de la manière dont celles-ci sont intégrées au projet ;

Considérant que l'alternative possible a été envisagée, qu'elle consiste en la mise en place d'un élevage bio ou extensif mais que ce type d'élevage n'aboutit pas au même circuit commercial ;

Considérant les motivations développées par le collège communal ;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural ;

*Généralités*

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

## **A R R E T E**

**Article 1.** Le permis unique relatif à l'extension d'une exploitation avicole via la construction et l'exploitation d'un poulailler d'engraissement portant la capacité totale à 85000 volailles, dans un établissement situé rue d'Acosse s/n à 4219 WASSEIGES/MEEFFE, est octroyé conformément au plan joint à la demande et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué en date du 30/10/2015, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014).
- arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures

d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009)

- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (*Moniteur belge* du 23 octobre 2008).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres (*Moniteur belge* du 3 janvier 2008)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de 6 mois et plus (*Moniteur belge* du 20 janvier 2006)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (*Moniteur belge* du 29 octobre 2003)
- Arrêté du gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles
- Les dispositions du Règlement général sur les Installations électriques rendu obligatoire dans les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes par un arrêté royal du 2 septembre 1982 (RGIE);
- Les dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs, Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs, Section V: Précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables du Règlement Général de la Protection du Travail, l'art. 52 du RGPT, Titre II;
- Les dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande;
- Les dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- Les dispositions réglementaires du Code de l'Eau, en particulier celles relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture, la protection des eaux souterraines et les mesures de protection contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <https://wallex.wallonie.be/>.

**Article 3.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

#### IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

*Article 1.* Le panneau présent à l'entrée de l'établissement, en application de l'article 2 des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, porte la mention :

*Nature de l'établissement «Poulailler»*

*Article 2 :* Des plantations d'essences régionales, y compris le renouvellement des plantations mises à mal par le bétail sont mises en œuvre selon le schéma repris au plan d'implantation et dans l'année de l'occupation du nouveau bâtiment.

*Article 3 :* Les fondations du bâtiment sont conçues de manière à assurer au minimum la stabilité à court terme en cas d'effondrement présentant un diamètre de 6 m, notamment par liaison des fondations des piliers soutiens de toiture au moyen de poutres correctement dimensionnées ;

*Article 4 :* La dalle en béton armé constituant le sol du poulailler est conçue pour reprendre un effondrement de même dimension, tout en laissant un vide sous-jacent se marquer par un affaissement notable de ladite dalle ;

*Article 5 :* La planéité du sol en béton armé du poulailler est contrôlée tous les 42 jours et tout creux de plus de 5 cm de flèche fait l'objet d'investigations visant à vérifier l'intégrité du sous-sol en dessous. Au besoin, toute excavation ainsi détectée est remblayée dans les plus brefs délais. Les résultats de ces investigations régulières sont consignés dans un registre spécial tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

*Article 6 :* Toutes les dispositions sont prises pour éviter les infiltrations d'eau d'adduction, usées ou pluviales aux abords du bâtiment et sous celui-ci ;

*Article 7 :* Lors de la phase de construction ; la surface correspondant à l'emprise du bâtiment, plus 5 m à l'extérieur de son périmètre, sont décapés avec soin ; des traces de puits ou d'excavations remblayées y sont cherchées avec soin et le remblayage de telles excavations traitée de manière à assurer sa stabilité. Un dossier photographique est constitué et tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

*Article 8 :* Toute réaffectation du bâtiment à un usage autre que poulailler et, en particulier afin d'y stocker des charges lourdes ou d'y occuper du personnel amené à y séjourner régulièrement est interdite.

#### REJETS ATMOSPHERIQUES

*Article 1. Les précautions indispensables sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs, les odeurs et d'autres émanations.*

## VIBRATIONS

*Article unique. Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ..., ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.*

## PREVENTION INCENDIE

### CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

*Article 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :*

- ▶ *prévenir les incendies et explosions ;*
- ▶ *combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;*
- ▶ *en cas d'incendie :*
  - *donner l'alerte et l'alarme ;*
  - *assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;*
  - *avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.*

*Art. 2. Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.*

*Ces mesures et équipements couvrent notamment les domaines suivants :*

- ▶ *construction, compartimentage et agencement des locaux et bâtiments, y compris les chaufferies, installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air ;*
- ▶ *moyens d'évacuation des personnes présentes dans l'établissement et l'organisation à mettre en place pour garantir la sécurité des personnes en cas d'incendie, en ce*

*compris les moyens et l'organisation de l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;*

- ▶ *accès des services de secours aux différents secteurs, bâtiments et locaux de l'établissement ;*
- ▶ *implantation des parties de l'établissement présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, notamment les dépôts de matières combustibles et les zones où sont utilisés certains procédés de fabrication ;*
- ▶ *mesures propres à garantir le maintien sous contrôle des eaux d'extinction lorsque des produits présents dans l'établissement ou risquant d'être générés en cas d'incendie sont tels que leur présence dans les eaux d'extinction peut constituer une menace importante pour l'environnement ;*
- ▶ *définition, choix, implantation et maintien en bon état des moyens de prévention, détection, alerte, alarme et lutte contre les incendies et explosions ;*
- ▶ *formation du personnel à la lutte contre les incendies ;*
- ▶ *définition de la conduite à tenir en cas d'incendie notamment en ce qui concerne les visiteurs et le public présent.*

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

*Article 1. Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouve, à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN 521-0 19 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN 521-034) capable de débiter au minimum 20 m<sup>3</sup>/h et ce, pendant deux heures.*

*A défaut, on construit une réserve d'eau stagnante de 40 m<sup>3</sup>*

*• Cette réserve est placée en un endroit aisément accessible aux véhicules d'intervention du Service d'Incendie. La capacité demandée doit être disponible en permanence.*

*Article 2. Des lieux de stationnement sont prévus pour atteindre la moitié des parois extérieures du bâtiment. Ils sont accessibles par des voies qui sont adaptées aux véhicules des services d'incendie et sont au maximum à 15 mètres d'une borne d'incendie ou d'une réserve d'eau stagnante suffisante.*

*Article 3. Une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme au texte de la NBN 521-1 00, et à la Notice Technique ANPI NTN 162 ou équivalent fixant des critères techniques de conception et d'installation mieux adaptés aux nouvelles technologies est prévue.*

*Article 4. Un dispositif d'alarme non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à quitter les lieux, est prévu.*

*Article 5. Un éclairage de sécurité est prévu au-dessus des portes de sorties et de sorties de secours.*

*Cet éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 183 8, C71-1 00 et EN 60-598-2-22.*

*Article 6. La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc ), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, est de stricte application. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.*

*Article 7. Des dévidoirs (RIA) à alimentation axiale sont installés en nombre suffisant et disposés tels que tout point du bâtiment puisse être atteint par le jet d'une lance. Ils doivent être conformes à la NBN EN 671-1.*

*Article 8. 10 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres conformes aux normes de la série NBN EN 3 sont installés. Les appareils sont fixés au mur, à + ou- 1m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.*

*Article 9. La surveillance du fonctionnement et de la commande des différentes installations de sécurité incendies actives du bâtiment doit avoir lieu depuis un local sécurisé appelé "poste de contrôle et de commande central". Les parois qui séparent ce local du reste du bâtiment sont au moins EI60.*

*L'emplacement de ce local est décidé en concertation avec la zone de secours de telle manière que la distance à parcourir entre ce local et l'extérieur soit inférieure à 15 mètres.*

*Article 10. Lorsque le choix définitif du type de chauffage et du combustible est effectué, la Zone de Secours Hesbaye est reconsultée afin de déterminer les mesures de prévention adéquates.*

*Article 11. L'exploitant est invité à transmettre à la Zone de Secours Hesbaye les attestations certifiant la conformité pour les éléments suivants :*

- chaufferie (technicien agréé) ;*
- installations électriques (organisme agréé) ;*
- moyens d'alarme (organisme agréé) ;*
- éclairage de sécurité (organisme agréé) ;*
- installations éventuelles alimentées en gaz et appareils d'utilisation (organisme agréé ou installateur habilité) ;*
- matériel de lutte contre l'incendie (contrôle de pression et de débit par un organisme indépendant) ;*
- installations aérauliques éventuelles (organisme indépendant) ;*
- portes résistantes au feu (certificat de conformité de la porte et attestation de placement par le placeur certifié ou l'attestation de contrôle par l'organisme accrédité) ;*
- installation de détection automatique (société agréée, conforme à la NT162 ANPI ou équivalent).*

*Article 12: Lorsque les travaux sont terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartient à l'exploitant de contacter la Zone de Secours Hesbaye en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (article 176 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours).*

*A défaut d'une telle visite, l'avis de la zone de secours quant à l'occupation du bâtiment est considéré comme étant défavorable.*

## PROTECTION DE L'AQUIFERE ET/OU DES EAUX DE SURFACE

*Article 1. Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.*

*Art. 2. Les produits liquides non contenus dans des réservoirs enfouis et présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.*

*Art. 3. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.*

## DECHETS

*Article 1. Les déchets sont évacués conformément à la législation en vigueur.*

*L'exploitant se conforme à toutes les dispositions réglementaires et décrétales en matière de déchets, notamment les dispositions requises par le chapitre V — Des informations relatives à la détention et à la livraison des déchets toxiques ou dangereux — de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux.*

*Art. 2. La destruction par combustion de déchets tels que emballages, chiffons, bois imprégnés, vernis ou peints, huiles usagées, matières plastiques,..., est interdite.*

## Rapports sur les incidents et/ou accidents affectant l'environnement de manière significative

*Article 1<sup>er</sup>. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :*

- a) au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;*
- b) au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;*

Art. 2. Ce rapport décrit :

- a) la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- b) les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- c) les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- d) les circonstances de l'accident ;
- e) l'analyse des causes de l'accident ;
- f) les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- g) les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

## ELEVAGE ET ENGRAISSEMENT DE VOLAILLES

### CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1<sup>er</sup>. Les présentes conditions s'appliquent aux installations et activités destinées à l'élevage et/ou l'engraissement de poules et poulets visés à la rubrique 01.24 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° **Litière** : paille, sciure, gravier ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou tout autre lieu d'hébergement des animaux.
- 2° **Abri** : endroit couvert et partiellement fermé.
- 3° **Enclos** : espace à ciel ouvert et clôturé, y compris les parcours mais à l'exception des prairies de pâturage.
- 4° **Etablissement existant** : tout établissement disposant d'une déclaration d'existence en cours de validité ou tout établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou qui a introduit une demande d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- 5° **Nouvel établissement** : les établissements autres qu'existants.

### CHAPITRE II. IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

#### Section 1<sup>ère</sup>. Implantation

Art. 3. Les nouveaux bâtiments d'hébergement des animaux et leurs annexes, de même que les nouvelles installations de stockage des effluents d'élevage ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers et à moins de 10 mètres de la limite de propriété sur laquelle ils sont implantés, d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public et de toute voie publique.

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rénovations ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.*

---

## **Section 2. Construction**

---

*Art. 4. Tout établissement d'élevage est positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température est installée dans les établissements d'élevage.*

*Art. 5. Le bâtiment d'hébergement des animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre notamment aux exigences du type d'élevage.*

*Art. 6. Tous les sols des bâtiments d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires fréquentées régulièrement par les animaux à l'exception des prairies de pâturage sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.*

*La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement, dont les eaux de nettoyage, vers les ouvrages de stockage étanches et de capacité suffisante, si nécessaire par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux aires sous litière accumulée ni aux aires sous litières biomâîtrisées. Celles-ci doivent être conçues et gérées de manière à éviter toute percolation d'effluents d'élevage sous la litière.*

*Les sols et les aires visés au premier alinéa et les ouvrages de stockage visés au second alinéa sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.*

*Art. 7. Les installations de nourrissage tels que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durs, imputrescibles, imperméables et facilement lavables.*

*Art. 8. Le stockage des effluents d'élevage, et des jus d'écoulement est conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.*

---

## **CHAPITRE III. EXPLOITATION**

---

*Art. 9. L'établissement est maintenu en parfait état de propreté. Elle fait l'objet de lavages et éventuellement de désinfections aussi souvent que nécessaire au moyen de produits adéquats. La litière est suffisante, saine et régulièrement renouvelée.*

*Art. 10. L'exploitant veille à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux. Après chaque collecte, cet endroit est nettoyé et désinfecté.*

*Art. 11. Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des insecticides électriques d'autre système équivalent.*

*Art. 12. Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soins aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.*

*Ces produits sont agréés et leur utilisation respecte les normes en vigueur.*

*Art. 13. Les aliments concentrés sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos. Les ensilages sont recouverts et réalisés de façon à minimiser l'écoulement des jus et les émissions d'odeurs.*

*Art. 14. Des mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.*

*Art. 15. § 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture est respectée dès le début de l'exploitation autorisée et pendant toute la durée où l'exploitation est couverte par un permis d'environnement ou par une déclaration.*

*§ 2. Avant le début de l'exploitation autorisée en vertu du présent arrêté, l'exploitant, le cas échéant, est engagé à souscrire des contrats de valorisation avec des tiers afin de se conformer à la réglementation relative à la gestion durable de l'azote en agriculture. Dans ce cas, il a transmis à la DGO3, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, une copie du ou des contrats de valorisation auxquels il a souscrit, dûment complétés et signés, de manière à couvrir des quantités d'azote exportées suffisantes et à présenter un taux de liaison au sol de l'exploitation avec contrats de valorisation inférieur ou égal à l'unité. Les contrats de valorisation sont établis sur les modèles pré-imprimés et référencés à cet effet par la DGO3.*

*§ 3. Avant le démarrage ou la poursuite de l'exploitation autorisée, l'exploitant est, le cas échéant, engagé en démarche qualité afin de se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture. Dans ce cas, il a transmis à la DGO3, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, l'information requise pour évaluer la recevabilité de sa demande d'engagement en démarche qualité, et notamment l'établissement du taux de liaison au sol dérogatoire de son exploitation à un niveau inférieur ou égal à l'unité.*

*§ 4. L'exploitant a l'obligation de tenir un registre de sorties des matières organiques de son exploitation.*

*Ce registre regroupe au minimum les informations suivantes : les coordonnées du donneur, la date, le type de matières organiques, le certificat d'utilisation ou le document de conformité.*

*Ce registre peut être consulté à tout moment au siège de l'exploitation par le fonctionnaire chargé de la surveillance et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.*

*Art 15 bis: Après travaux, le demandeur contacte le DRCE- Direction du Développement rural - Service extérieur de Huy, qui contrôle la mise en conformité et délivre l'attestation de conformité requise en application de l'Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockages des effluents d'élevage.*

#### CHAPITRE IV. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET INCENDIES

*Art. 16. Les précautions sont prises pour assurer la sécurité du public et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger. Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.*

#### CHAPITRE V. EAU

*Art. 17. Le stockage et la manutention des fertilisants, des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement, de même que l'épandage des fertilisants sont conformes à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.*

#### CHAPITRE VI. GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

*Art. 18. § 1<sup>er</sup>. Les dispositions visées dans ce chapitre ne préjugent en rien de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être décidées par les pouvoirs publics en vue par exemple d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.*

*§ 2. Les cadavres d'animaux sont conservés un local spécifique, maintenu à une température ne pouvant pas excéder 10 °C, dans lequel les cadavres de volailles seront stockés dans l'attente de leur prise en charge par le collecteur agréé. Si un tel local n'existe pas au sein de l'exploitation, il sera fait usage de conteneurs étanches réfrigérés pour procéder au stockage temporaire des cadavres de volailles. Ce local et/ou les conteneurs seront régulièrement désinfectés et nettoyés.*

*A défaut de disposer d'une telle infrastructure, l'exploitant requiert auprès d'un collecteur agréé que l'enlèvement du cadavre animal ait lieu endéans les 24 heures qui suivent son apparition.*

*§ 3. Le lieu de stockage des cadavres d'animaux n'est accessible qu'aux personnes autorisées.*

*§ 4. L'exploitant tient un registre « déchets animaux ». Ce registre est complété après chaque enlèvement par les informations suivantes :*

- 1° le numéro d'ordre de l'enlèvement ;*
- 2° la date et l'heure de l'enlèvement ;*
- 3° le type de déchet concerné ;*
- 4° les coordonnées du collecteur et/ou du transporteur agréé ;*
- 5° les coordonnées du destinataire des déchets ;*

6° le poids des déchets enlevés et leur nombre lorsqu'il s'agit de cadavres. Une distinction sera faite en fonction de l'espèce animale dans le cas d'exploitation détenant plusieurs espèces.

7° L'ensemble des numéros et codes existants permettant d'identifier le lot enlevé.

Une copie des documents d'enlèvement est conservée en annexe du registre.

**Art. 19.** Le registre visé à l'article 18 §4, est conservé au siège d'exploitation pendant 5 ans et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

## CONDITIONS PARTICULIERES EAUX SOUTERRAINES

**Article 1:** Sur base du cheptel déclaré, les besoins maximum, sans source alternative d'alimentation en eau, peuvent atteindre 22,65 m<sup>3</sup>/j et 6290 m<sup>3</sup>/an.

En l'absence de donnée sur la capacité du puits à fournir le débit annuel tel que sollicité, des pompages d'essais sont nécessaires.

Une prise d'eau temporaire peut être accordée pour la réalisation des pompages d'essai dont les résultats sont nécessaires pour pouvoir accorder une autorisation d'exploitation de longue durée.

**Article 2:** Compte tenu de la demande, les essais sont programmés comme suit :

1. essais de courte durée (pour établir la courbe caractéristique du puits : essais) aux 4 débits suivants : 1/4 Q max. , 1/2 Q max. , 3/4 Q max. et Q max. ; le Q max. étant le débit maximum de la pompe installée. Chaque essai sera maintenu durant 2 heures minimum.

2. essai de longue durée au débit nominal de la pompe d'exploitation. L'essai sera suivi jusqu'à stabilisation du niveau d'eau (constance du débit et variation de moins d'1 cm par heure). La stabilisation doit être observée durant 2 heures minimum. (La durée totale du pompage ne pourra pas être inférieure à 24 heures.) La remontée des niveaux est mesurée jusqu'à ce que le puits retrouve son niveau statique initial.

**Article 3:** Des mesures régulières du niveau d'eau dans le puits testé et dans l'ouvrage codé 41/5/5/003 (appartenant également au demandeur) sont relevées en pompage et hors pompage.

L'exécution des travaux doit être réalisée conformément à un cahier technique de charges établi par un bureau d'études compétent en hydrogéologie, chargé de la surveillance du chantier, ainsi que de la programmation, la direction, le suivi et l'interprétation des pompages d'essai.

**Article 4:** Le cahier de charges est transmis impérativement à la Direction des Eaux souterraines pour accord avant le démarrage des travaux.

**Article 5:** L'exploitation de l'ouvrage nécessite la délimitation d'une zone de prise d'eau autour de celui-ci conformément à l'article R154 du Code de l'Eau. Cette zone est délimitée par une ligne située à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau. Y sont applicables les mesures des articles 3, 9, 10, 11 et 12 des conditions sectorielles pour cette prise d'eau. Elle doit être clôturée.

## CONDITIONS PARTICULIERES PROTECTION DES SOLS

**Article 1 :** L'exploitant est tenu (Art. 3 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols) de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et d'en prévenir toute pollution nouvelle. Il est également tenu (Art. 5 du décret précité) d'informer sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le collège communal de la présence de déchets abandonnés ou de toute pollution dont il a connaissance sur son terrain dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49 du décret précité. Et ce, tant durant la phase de chantier (découverte d'une pollution lors des travaux, etc.) que durant la phase d'exploitation (pollution accidentelle, etc.). Dans cette optique, il convient notamment d'être prudent quant aux risques liés à la présence, actuelle ou antérieure, d'installations ou dépôts tel(les) que des citernes d'hydrocarbures (carburants et combustibles), des stockages de matières dangereuses, etc.

**Article 2 :** Il convient également de noter que :

- L'éventuel apport et utilisation de matériaux extérieurs, notamment en vue de travaux de remblayage, ne peuvent en aucun cas entraîner une nouvelle pollution du sol ou des eaux souterraines. Le cas échéant, il incombe donc au demandeur de prendre toutes les mesures préventives adéquates à cet effet et de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur (notamment le décret « Déchets » et l'AGW du 14/06/2001 relatif à la valorisation de certains déchets). Il en est de même pour ce qui concerne l'éventuelle évacuation de déchets d'excavation ou de déblayage en dehors du terrain visé.
- Si le projet vient à mettre en évidence des matériaux pollués ou présentant des indications sérieuses de pollution (odeur ou aspect visuel suspect, déblais contaminés par des huiles ou des hydrocarbures, terres bleues cyanurées, etc.), ces matériaux ne peuvent en aucun cas être réutilisés sur le terrain visé par la demande (étalement des déblais, des matières excavées, etc.) pour éviter de disperser ou de disséminer la pollution mais doivent être considérés comme des déchets à évacuer conformément à la réglementation relatives aux déchets (cfr supra) et ce afin, d'assurer une gestion adéquate des matériaux pollués ou suspects et des risques éventuels associés.

**Article 3 :** Concernant le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes en cas d'incident (épanchement, etc.), l'exploitant est tenu de se conformer à la législation en vigueur correspondante (conditions générales, sectorielles, intégrales et autres réglementations) et de prendre les dispositions préventives adéquates afin d'empêcher toute infiltration de substances polluantes au niveau du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, et ce, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

---

## CONDITIONS PARTICULIERES AIR/CLIMAT

---

### CHAPITRE I GENERALITES

**Art 1.** *Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation*

pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;

Art 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés ;

Art 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées ;

Art 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

Art 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

Art 7. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation (sortie du foyer, coude, etc ...) au moins égale à quatre fois le diamètre de la cheminée ou du conduit considéré. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

---

### **Section 1. Installations de combustion : Puissance < 400 kW :**

---

Art 8. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009.

Art 9. Pour les installations alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;

- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

## Section 2. Nuisances olfactives – Généralités :

Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.
Seuil olfactif	Les seuils olfactifs sont définis de manière à instaurer un niveau acceptable de nuisance. Ces seuils sont exprimés en $OU_e/m^3$ (unité odeur Européenne) ou en SU (Sniffing Unit).
Récepteur sensible	Par récepteur sensible, on entend, à l'exception du logement de l'exploitant, les habitations voisines, des écoles, des hôpitaux, des homes, des zones de loisirs, etc., soit les zones où vivent des personnes ainsi que les zones où séjournent des personnes plus vulnérables tels que les enfants, les malades, les personnes âgées,...
Unité odeur (uo)	On entend par unité odeur (uo) : concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50% de probabilité de détection) d'un jury calibré.
Unité odeur Européenne (OU <sub>e</sub> )	On entend par unité odeur Européenne (OU <sub>e</sub> ) la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50 % de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des conditions de mesure normalisées (23°C, 50 % Humidité Relative). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme NBN EN 13725.
Sniffing unit (su)	On entend par Sniffing Unit (SU), la concentration d'odeur détectée directement à l'immission, à la distance maximale de reconnaissance, à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés.

- Art. 1. Il est recommandé de privilégier les mesures organisationnelles préventives (la limitation des activités déclenchant les odeurs, limitation des activités en cas de conditions météorologiques défavorables) afin d'éviter les nuisances olfactives.*
- Art. 2. Il est interdit de stocker sur le site des déchets putrescibles ou fermentescibles.*
- Art. 3. Lorsque les matières entrantes sont susceptibles de générer des nuisances olfactives lors de leur stockage, leur traitement sur site ou leur évacuation vers un centre de traitement adapté a lieu le jour même. Cette évacuation ainsi que le stockage qui la précède doivent se faire dans des conditions olfactives maîtrisées.*
- Art. 4. Le cas échéant, les mesures curatives doivent être choisies de manière à optimiser l'efficacité de celles-ci tout en minimisant leur impact sur l'environnement.*

### **A. Limitation des nuisances olfactives – Installations d'Élevage agricole industriel existantes :**

- Art. 5. Dans toute la zone agricole proche de l'établissement, l'émission de substances odorantes liée à l'installation est limitée à la condition suivante : Lors de l'exploitation des installations, la concentration en odeur à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches (excepté l'habitation de l'exploitant), ne dépassent pas 10  $uo/m^3$  pour le percentile 98.*
- Art. 6. Dans toute la zone d'habitat à caractère rural proche de l'établissement, l'émission de substances odorantes liée à l'installation est limitée à la condition suivante : Lors de*

*l'exploitation des installations, la concentration en odeur à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépasse pas 6 uo/m<sup>3</sup> pour le percentile 98.*

## **A. Généralités :**

**Art 1.** *Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.*

**Art 2.** *La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.*

**Art 3.** *La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

**Art 4.** *Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.*

**Art 5.** *Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).*

**Art 6.** *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*

## **Section 3. Contrôle des nuisances olfactives : Généralités**

Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.
Emission	L'émission d'une nuisance olfactive se définit comme un rejet dans le milieu, à partir d'une source ponctuelle.
contrôle à l'émission	On parle de contrôle à l'émission lorsqu'il est possible de mesurer ou calculer l'émission d'une source ponctuelle, c'est à dire canalisée. Lors du contrôle c'est le débit de gaz et la concentration du polluant à la source qui sont analysés.
Immission	L'immission se définit comme la concentration d'un polluant dans l'air ambiant.
contrôle à l'immission	On parle de contrôle de la concentration à l'immission quand la source n'est pas de nature ponctuelle. Dans ce cas, c'est le niveau de nuisance dans l'ambiance qui est mesurée.

Plan d'intervention	Par plan d'intervention, on entend un ensemble de mesures concrètes correctives visant à réduire la nuisance olfactive à un niveau acceptable rapidement.
Plan d'assainissement	Par plan d'assainissement, on entend un ensemble de mesures d'amélioration de l'installation visant à éliminer et éviter durablement la génération de nuisances olfactives.

- Art. 1. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.*
- Art. 2. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.*
- Art. 3. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*
- Art. 4. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.*
- Art. 5. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).*
- Art. 6. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*
- Art. 7. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, si ce dépassement est :*
- *inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;*
  - *compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois;*
  - *supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.*

---

**▪ Procédure en cas de dépassement des valeurs seuils**

---

- Art. 1. Une nuisance olfactive est identifiée si, le fonctionnaire constate une odeur caractéristique de l'installation en limite de propriété des habitations les plus proches au*

*cours d'une période de 10 jours consécutifs, à deux moments différents espacés de 6 heures au moins.*

*Art. 2. Après constatation de nuisances olfactives, le fonctionnaire chargé de la surveillance fait appel à un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.*

*Art. 3. Le laboratoire ou l'organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique désigné par le fonctionnaire en charge de la surveillance contrôle le respect des valeurs limites visées à la section « limitation des nuisances olfactives ».*

*Art. 4. En cas d'absence de valeurs limites visées dans une section « limitation des nuisances olfactives », le laboratoire ou l'organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique désigné contrôle les émissions de l'installation susceptible d'être à l'origine des nuisances olfactives.*

*Art. 5. En cas de non-respect des valeurs limites, le fonctionnaire chargé de la surveillance émet des injonctions envers l'exploitant, par exemple :*

- 1. Avertir l'exploitant et l'inviter à réduire les nuisances olfactives issues de son exploitation.*
- 2. Exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'intervention.*
- 3. Exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'assainissement.*

*Art. 6. Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'intervention :*

<p><b>Un plan d'intervention contient les éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la Définitions des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ;</li><li>• l'identification des sources de nuisances olfactives ;</li><li>• la liste de mesures correctrices de réduction des odeurs à entreprendre ;</li><li>• la diminution des nuisances olfactives attendue suite à l'exécution des actions. Celle-ci se base sur les valeurs limites qui doivent être respectées.</li></ul>
<p>Le plan d'intervention peut être réalisé par l'exploitant ou confié à un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé.</p>
<p>Le plan d'intervention doit être envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance.</p>
<p>Les délais d'exécution ainsi qu'une proposition de suivi de la réalisation des actions et de l'efficacité des diminutions olfactives sont fixés par le fonctionnaire chargé de la surveillance dès réception du plan d'intervention.</p>

*Art. 7. Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'assainissement:*

Un plan d'assainissement contient les éléments suivants :

- la définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ;
- l'identification des sources de nuisances olfactives ;
- les précisions et détails des modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que de l'ensemble des procédés techniques qui devront être mis en œuvre afin d'assurer le respect des valeurs limites ;
- l'étude technico-économique des actions à entreprendre pour atteindre l'objectif susvisé.

Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.

Le plan d'assainissement doit être réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement.

**Art. 8.** *Lors de la réception du plan d'assainissement :*

1. *Sur base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution.*
2. *Le fonctionnaire chargé de la surveillance propose dans son rapport à l'autorité compétente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que, notamment, des modifications des installations existantes et la mise en place d'installation d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution.*
3. *Le fonctionnaire chargé de la surveillance inclut également une proposition de suivi de la réalisation des actions dans son rapport.*

## MISE A L'ARRET DE L'ETABLISSEMENT

*Article 1<sup>er</sup>.* *En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.*

*Art. 2.* *L'exploitant qui met à l'arrêt définitif tout ou partie de son établissement notifie par lettre recommandée à la poste au Collège communal, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, la date de cet arrêt au moins dix jours avant celle-ci, sauf cas de force majeur.*

*A cette notification est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> susvisé, et pouvant comporter :*

- 1<sup>o</sup> *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;*
- 2<sup>o</sup> *la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;*
- 3<sup>o</sup> *l'insertion des installations et dépôts du site dans l'environnement;*

4° en cas de besoin, la surveillance à exercer quant à l'impact des installations et dépôts sur l'environnement.

*Art. 3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par la notification, par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Collège communal, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Le Fonctionnaire chargé de la surveillance constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Collège communal et au Fonctionnaire technique.*

## GENERALITES

*Article 1<sup>er</sup>. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.*

*Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.*

*Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.*

*Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.*

*Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.*

\*\*\*\*\*

### **Article 4 (suite de la page 17).**

- a) Le présent permis est accordé pour un terme dont l'échéance est fixée au 16 décembre 2031 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement (hors prise d'eau) et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.
- b) Le permis relatif à la prise d'eau est accordé pour un terme de 12 mois.

**Article 5.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 6.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;

- 2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

**Article 7.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 8.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à

l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 9.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 10.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

**Article 11.** Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 12.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre Ier du code

de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 13.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur, la s.p.r.l. D'AUX BATIS, rue des Bâtis n° 7 à 4219 WASSEIGES/MBEFFE ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE
- au fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- au Collège communal de et à 4210 BURDINNE ;
- au Collège communal de et à 4280 HANNUT ;
- au Collège communal de et à 5380 FERNELMONT ;
- à l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à la CCATM DE FERNELMONT, Rue Goffin n° 2 à 5380 FERNELMONT ;
- à la CCATM de HANNUT, rue de Landen n° 23 à 4280 HANNUT ;
- à la CRAT LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- au CWEDD LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à la DGO1 - D.151 - DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE , Avenue Blonden n° 12-14 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES;
- à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

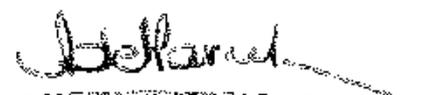
- à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE HUY, Chaussée de Liège n° 39 à 4500 HUY ;
- à la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la ZONE DE SECOURS HESBAYE, Rue Joseph Wauters n° 65 bte à 4280 HANNUT ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

**Article 14.** La présente décision est enregistrée sous le numéro **38387** auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.

Fait à WASSEIGES, le 12 juillet 2016

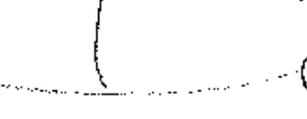
Pour le Collège,

La Directrice générale Communale

  
Agnès de Marnéffe



Le Deuxième Echevin,

  
Daniel Paris

